



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
*Chef de Bureau M. Buiatti*  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/BARALIS

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12798

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2 415-1,
- VU la demande présentée par la SARL Scierie Baralis Frères, en vue d'être autorisée à exploiter à Grasse - 28, route du plan, une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Grasse du 23 mai au 21 juin 2005,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 septembre 2005,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Baralis SARL, dont le siège social est situé 28 route du Plan - BP 94228, 06 131 Grasse Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grasse dont l'adresse d'implantation est Scierie Baralis SARL, 28 route du Plan - BP 94228, 06 131 Grasse Cedex les installations détaillées dans les articles suivants. Son activité est la fabrication de palettes.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume de l'activité sur le site	Classement
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 15 750 l	A
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée est de 100 kW	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage,	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 55 kW	D

	mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : inférieure à 10 m3	La capacité équivalente totale est de 0,1m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant inférieure à 1000m3	La quantité stockée est de 810 m <sup>3</sup>	NC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	le volume total de stockage est inférieure à 5000 m3	le volume total de stockage est 180 m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des Métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	La puissance installée est de 5 kW	NC
2920-2b	installations de Réfrigération ou compression	La puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	La puissance absorbée est de 7kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
Grasse	Section : 3 - 4 - 250 - 253

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en date du 28 Septembre 2004.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.5.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.5.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### Article 1.5.4 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion
- L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées.
- Arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations (intérieur et extérieur des bâtiments et infrastructures, locaux techniques, zones de tri, circulations espaces verts et aires de stationnement, zones de stockage de déchets, etc...) est maintenu propre et entretenu en permanence. Un débroussaillage du site doit être assuré durant la période sèche.

#### Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'établissement ne doit pas générer d'eaux résiduaires de process.

L'exploitant doit installer des dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et la mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau.

Le traitement du bois par immersion doit s'effectuer dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention de 100% au moins de cette capacité. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les opérations de mise en solution ou de dilution du produit de traitement se feront directement dans la cuve de traitement. En cas d'alimentation en eau par une conduite reliée directement à la cuve de façon permanente, un clapet anti-retour ou tout autre système de disconnexion devra être installé sur cette conduite d'alimentation.

La cuve est placée à l'abri des intempéries ( sous hangar couvert)

Après l'immersion, les pièces de bois seront maintenues au-dessus de la cuve jusqu'à égouttage total.

Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement sont interdits.

Les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable

Les eaux pluviales sont les eaux provenant des toitures, des aires extérieures. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (non polluées) dans le réseau pluvial urbain, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration
MEST	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

### CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.



Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en œuvre.

#### Poussières

Les sciures et poussières de bois produites par les machines sont captées et dirigées vers un procédé dit de raclettes. Ce système doit garantir un rejet d'air à l'atmosphère de teneur en poussières inférieure à  $100\text{mg}/\text{m}^3$ , si le flux horaire est inférieur ou égal à  $1\text{kg}/\text{h}$ . Si le flux horaire est supérieur à  $1\text{kg}/\text{h}$ , alors le rejet d'air à l'atmosphère de teneur en poussières, garanti par le système, doit être inférieure à  $40\text{mg}/\text{m}^3$ .

Composés Organiques Volatils (la consommation annuelle de solvants est inférieure à 15t)

▪ Emissions Canalisées :

Si le flux horaire dépasse  $2\text{kg}/\text{h}$ , la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de  $110\text{mg}/\text{m}^3$ .

▪ Emissions Diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

### CHAPITRE 3.3. DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 3.4. PREVENTION DE NUISANCES SONORES

#### Article 3.4.1.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

#### Article 3.4.2. Mesures des nuisances

Le tableau ci-après fixe :

- Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée

- Les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles en limite de propriété	émergences admissibles
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### Article 3.4.3.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 3.4.4.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 3.4.5.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, une mesure des niveaux sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### Article 3.4.6.

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### CHAPITRE 3.5. PREVENTION DES RISQUES

- Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.
- Le traitement de bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
- Les stocks de bois (produits finis) situés dans l'atelier sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que: postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- Les piles de grumes situés à l'extérieur de l'atelier ne devront pas dépasser la hauteur moyenne de 3 mètres. L'éloignement des piles par rapport à la limite de propriété est au moins égal à leur hauteur.
- Le stockage a l'intérieur du bâtiment doit être réduit au maximum, pour ne pas engendrer une surcharge trop importante.
- Il est aménagé entre ces piles des passages de largeur suffisante garantissant un accès facile entre ces piles en cas d'incendie.
- Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, sciures, poussières de manière à prévenir tout danger d'incendie. En particulier les sciures et poussières émises par les machines seront captées à la source et recueillies par un dispositif limitant les envols de poussières.
- L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie
- Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

#### ▪ SECURITE ELECTRIQUE

Les lampes électriques à incandescence ou à fluorescence sont installées à poste fixe. Elles ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art sous fourreaux isolants et incombustibles.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que les moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe circuit...est convenablement protégé et nettoyé.

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront retenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### ▪SECURITE INCENDIE

Le site est équipé de RIA et d'extincteurs. Les extincteurs seront placés en nombre suffisant à des emplacements judicieusement choisis dans l'établissement. Ce matériel sera périodiquement vérifié.

Une borne incendie en bordure du site, peut être utilisée par les services de secours. Le poteau incendie a un débit pouvant aller jusqu'à 1000l/min à une pression de 1 bar pendant une durée de 2 heures.

Dans l'établissement, il sera affiché le numéro d'appel du poste des sapeurs pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

Le schéma de secours devra être tenu à jour et les cheminements d'évacuation du personnel devront être matérialisés.

Tous les travaux de réparation d'aménagement susceptibles de produire des flammes ou étincelles ( chalumeau...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Le local d'affûtage des scies sera séparé de l'atelier de travail du bois et entièrement clos pour éviter tout risque d'inflammation par projection d'étincelles.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### • SECURITE Foudre

Conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993, un dispositif de protection contre la foudre doit être mis en place sur l'ensemble des bâtiments de l'installation ; il devra être conforme à la norme NFC 17-100 ou présenter des garanties de sécurité équivalentes.

L'état du dispositif de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification tous les 5 ans par un organisme de prévention agréé par l'inspection des installations classées.

### TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

#### CHAPITRE 4.1. AIRE DE TRAITEMENT

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri;

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

#### CHAPITRE 4.2. EGOUTTAGE

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance.

Par exemple:

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

#### CHAPITRE 4.3. STOCKAGE

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés:

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement
- le taux de dilution employé
- le tonnage de bois traité.

#### CHAPITRE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TRAITEMENT PAR IMMERSION

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

## CHAPITRE 4.5. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

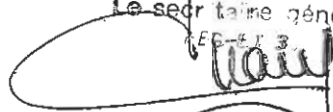
ARTICLE 6 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SARL Scierie Baralis Frères inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au maire de Châteauneuf de Grasse,
- au maire d'Opio,
- au maire de Valbonne,
- au maire de Mouans-Sartoux,
- à la SARL Scierie BARALIS Frères,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

10 NOV. 2005

Fait à Nice, le  
Le secrétaire général  
  
Philippe PIRAUX